

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Fabrique d'église

1. Description activité/institution

Fabrique d'église : l'ensemble des clercs et des laïcs chargés de l'administration des fonds et revenus affectés à la construction, à l'entretien d'une église. (Petit Robert).

Les fabriques [...] sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples ; d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte ; enfin, d'assurer cet exercice, et le maintien de sa dignité, dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir. (Article 1^{er} du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises – publication le 30/12/1809).

Le terme « *Fabrique d'église* » ne concerne que les cultes catholique et orthodoxe.

Pour les autres cultes reconnus (protestant, anglican et israélite), on parlera de « *Conseil d'administration* ».

Pour le culte islamique, des conseils d'administration sont en passe d'être créés ; pour l'instant, ce culte n'a pas de structure comparable aux fabriques d'église.

2. Commission paritaire compétente

Aucune

3. Motivation

Selon la jurisprudence, une fabrique d'église est un établissement public assimilé à une administration subordonnée.

A la lecture des articles 18, 19 et 19bis de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes (Moniteur belge du 9 mars 1870), sont assimilées aux fabriques d'église, les administrations des églises protestante, anglicane et israélite, ainsi que les administrations des cultes islamique et orthodoxe.

Tous ces organes (fabriques et conseils) étant des autorités administratives et donc des établissements publics, sans aucune exception, ils ne relèvent pas d'une commission paritaire instituée sur base de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

En effet, l'article 2, §3, 1^o exclut du champ d'application de la loi précitée : « aux personnes occupées par l'Etat, les Communautés, les Régions, les Commissions communautaires, les provinces, les communes, les établissements publics qui en dépendent et les organismes d'intérêt public à l'exception de la SA Société Fédérale de Participations, de la Commission Bancaire et Financière et des Assurances, du Fonds de Participation, de l'Office National du Ducroire, de la Banque Nationale de

Belgique, de la SA CREDIBE , de la SA Loterie Nationale , de la " Vlaamse Instelling voor Technologisch Onderzoek " et des sociétés de logement social agréées conformément aux codes du logement des Régions [...]. »

Les personnes occupées dans les fabriques d'église ressortissent au champ d'application du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église (publication le 30/12/1809) qui stipule, en son article 37, que : « les charges de la fabrique sont : 1° de fournir aux frais nécessaires du culte, à savoir : [...] le paiement des vicaires, des sacristains, chantres, organistes, sonneurs, suisses, bedeaux et autres employés au service de l'église, selon la convenance et les besoins des lieux [...] ».

Le chapitre IV dudit décret relatif aux charges des communes relativement au culte, prévoit à l'article 92, point 1, que les communes suppléeront à l'insuffisance des revenus de la fabrique, pour les charges portées en l'article 37.

Toutefois, il peut exister des ASBL ayant des activités connexes à ces fabriques ou conseils mais ces associations ne sont pas des autorités administratives. Ces associations ressortiront donc à la loi du 5 décembre 1968.

Date : 2008.02.18